



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Réunion du 17 mars 2023

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Didier MOUROT -Alain MORETTI – Georges ROMANO – Francis MAGGI

AFFAIRE N°06G

Appel de l'AS VENCE contre une décision de la Commission des Statuts & Règlements concernant la rencontre U14 D1 CAVIGAL / AS VENCE du 07/01/23, ayant considéré que la réclamation formulée par l'AS VENCE s'entendait d'une « réclamation d'après match » fondée et donc, ayant donné match perdu par pénalité et 0 points au CAVIGAL, sans que toutefois l'AS VENCE puisse bénéficier des points correspondants au gain de la rencontre.

Etaient présents :

Pour l'AS VENCE : M. Sami MIMOUNA, dirigeant ;

M. DUCHET, observateur ;

M. Rafik KHOUIDJIA, arbitre de la rencontre, était absent excusé lors de la première audition du 24/02/23.

Le Club appelant soutient avoir matériellement fait figurer sur la FMI, matérialisée par deux fois, une réserve d'avant match.

Monsieur l'observateur confirme avoir vu le club appelant, en présence de l'arbitre, écrire sur la FMI, en précisant cependant ne pas avoir vu quel était le contenu de ce qui était écrit.

La FMI ne fait apparaître aucune réserve d'avant match.

Eu égard à cette situation et aux affirmations du club appelant qui semblent corroborées par les constatations de l'observateur, la Commission avait décidé de reporter cette affaire, à charge pour l'arbitre de la rencontre d'être impérativement présent pour être entendu.

Lors de l'audience de ce jour, les mêmes parties que lors de la première audience étaient présentes, outre Monsieur Rafik KHOUIDJIA, arbitre de la rencontre.

L'audition de toutes les parties, en ce compris Monsieur l'arbitre, confirment la matérialité des événements et, à nouveau, que Monsieur l'observateur n'avait pas vu ce qui était indiqué par le club appelant lorsqu'il a fait ses réserves sur la FMI.

L'arbitre de la rencontre confirme qu'effectivement, à deux reprises, des réserves avaient été formalisées par l'AS VENCE ne figurant pourtant pas sur la FMI.

D'évidence, soit un double dysfonctionnement informatique serait intervenu, ce qui est peu probable soit, après que le club AS VENCE ait formulé ses réserves, celles-ci n'ont peut-être pas été validées.

En fin de match, le club appelant a validé la FMI en l'état.

La présente Commission ne peut donc pas vérifier ce qui n'existe pas matériellement et qui n'est pas confirmé sur le contenu exact, ni par l'observateur, ni par l'arbitre.

Elle ne peut matériellement effectuer aucun contrôle formel, ou sur le fond, à propos de réclamations n'apparaissant pas sur la FMI.

Même si l'on peut comprendre le désappointement de l'AS VENCE, la présente Commission ne peut rien faire d'autre que de constater qu'il ne figurait pas sur la feuille de match informatique, quelle qu'en soit la raison, de réserves de sorte que, comme la première Commission, elle ne peut effectuer qu'un contrôle sur la base d'une réclamation d'après match.

Ainsi, par adoption des motifs, la décision initiale sera confirmée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

- CONFIRME en toutes ses dispositions la décision dont Appel ;
- DIT que les frais de procédure d'Appel et ceux de déplacement des officiels seront à la charge de l'AS VENCE.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO